

Les délais de transport sont ceux que comportent normalement les opérations matérielles d'échange des colis avec les services cédants cessionnaires et leur apport, par le voyage qui suit immédiatement, aux gares, aux bureaux de poste, aux bureaux des correspondants ou aux points de rencontre.

En cas de dépassement des délais de transport définis à l'alinéa précédent, l'entrepreneur sera pécuniairement responsable de l'indemnité forfaitaire de retard fixée par le tarif des colis postaux.

En cas de perte, de spoliation ou d'avaries d'un colis postal remis à l'entrepreneur, celui-ci sera responsable du montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, sans que toutefois l'indemnité à payer puisse dépasser les maximums fixés par le tarif des colis postaux.

L'entrepreneur remboursera, en outre, pour tout colis perdu, détruit ou complètement spolié, les frais d'expédition.

Transport de bagages

Art. 10. — L'entrepreneur est tenu d'assurer en même temps que le transport des voyageurs, celui de leurs bagages (à l'exclusion des colis encombrants), dans la limite de 30 kgs par voyageur et par colis (non compris le poids des bagages à main qui peuvent trouver place dans les filets), sous réserve des dérogations exceptionnelles mentionnées au dernier alinéa, de l'article 6 du présent règlement.

Ce transport peut être effectué soit dans les coffres ou sur les galeries des voitures transportant les voyageurs, soit dans des remorques attelées à ces voitures, soit dans des camionnettes ou camions, sous réserve, dans ce dernier cas, de l'application des prescriptions réglementaires relatives au transport public de marchandises.

Les matières dangereuses et infectes ne sont pas acceptées comme bagages, à l'exception de celles pour lesquelles ce mode de transport est autorisé explicitement par le règlement pour le transport des matières dangereuses et des matières infectes.

Transport accessoire de marchandises

Art. 11. — Si l'entrepreneur effectue, à titre accessoire, des transports de marchandises sur les galeries ou dans les coffres des voitures servant au transport des voyageurs ou dans des remorques attelées à ces voitures, il doit prendre toutes dispositions utiles pour que l'exécution de ces transports ne nuise ni au transport des voyageurs et de leurs bagages ni aux transports postaux.

Assurances

Art. 12. — L'entrepreneur est tenu d'observer les règles prescrites pour les transports publics de voyageurs, par l'article 47 du décret du 14 novembre 1949.

Pour les services de poste automobile rurale, les obligations définies au présent article incombent à l'entrepreneur chargé d'exécuter le service pour le compte de l'administration des postes et télécommunications.

Sous réserve de l'application des dispositions du 4^e alinéa dudit article 47, l'assurance ne peut être contractée qu'auprès de sociétés d'assurances agréées par le délégué aux travaux publics.

Le préfet inspecteur général régional a le droit de vérifier à toute époque, aussi bien auprès de l'entrepreneur ou, le cas échéant, des groupements d'entrepreneurs de transport, que des sociétés d'assurances, le teneur et la validité des contrats d'assurances.

L'entrepreneur ne peut exécuter à aucun moment un service de transport public routier de voyageurs qui ne serait pas garanti dans les conditions ci-dessus rappelées.

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, le préfet inspecteur général régional, après avis du comité technique des transports, décide l'arrêt des véhicules qui ne seraient pas assurés dans ces conditions, et procède, à l'égard de ces véhicules, au retrait des autorisations de circulation prévues par le règlement général sur la police de la circulation.

COOPERATION AVEC LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS EN ALGERIE

Art. 13. — L'entrepreneur doit communiquer à la société nationale des chemins de fer Français en Algérie tous renseignements utiles pour l'organisation de la liaison entre les services routiers et ferroviaires, et, en particulier, les horaires du service routier.

L'entrepreneur doit faire afficher dans ses bureaux et dans ceux de ses correspondants, tous documents intéressant les usagers, que les services ferroviaires pourraient lui remettre à ces fins.

Le préfet, inspecteur général régional peut, après avis du comité technique des transports, et par application des dispositions de l'article 8 (3^e) du décret du 14 novembre 1949, demander à l'entrepreneur d'organiser, de concert avec les services ferroviaires, selon les modalités définies par le délégué aux

travaux publics, la délivrance de billets combinés ainsi que l'enregistrement direct des bagages sur les parcours mixtes routiers et ferroviaires, effectués soit à destination, soit en provenance de certaines localités desservies par l'entreprise routière.

Dispositions relatives à l'exécution du transport

Art. 14. — § 1^{er} - *Personnel*. — Tous les employés de l'entreprise doivent observer la plus parfaite correction et faire preuve de la plus grande complaisance avec le public ; ils doivent s'efforcer d'offrir aux usagers le maximum de commodité compatible avec la régularité du service. Lorsqu'un voyageur est en situation irrégulière, l'employé qui le constate doit intervenir avec tact et fermeté pour faire respecter les règlements de police.

§ 2. — Respect des horaires

Sauf cas de force majeure, l'inobservation des horaires constitue une infraction au présent règlement, compte tenu, toutefois, en cas de retard, des tolérances ci-après :

au départ d'une tête de ligne : 5 minutes
au départ d'une autre station ou à l'arrivée
à une station : 10 minutes

§ 3. — Point d'arrêt

L'entrepreneur est tenu d'établir au moins un arrêt obligatoire dans toutes localités desservies.

Lorsqu'une agglomération s'étend, même sans solution de continuité, sur une distance supérieure à 1 kilomètre, l'entrepreneur peut être tenu, par décision du préfet inspecteur général régional, prise après avis du comité technique des transports, de fixer un autre point d'arrêt qui sera facultatif.

Entre deux localités desservies, l'entrepreneur peut être tenu, par décision du préfet, prise après avis du comité technique des transports, de fixer un ou plusieurs points.

Les points d'arrêt qui seront désignés par le préfet inspecteur général devront être signalés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, dans les conditions fixées par la réglementation sur la signalisation routière.

Le conducteur (ou, s'il existe, le receveur) doit annoncer, pendant la marche, à haute et intelligible voix, chaque point d'arrêt, suffisamment à l'avance pour que les voyageurs aient le temps de prendre leurs dispositions afin de descendre.

§ 4. — Location des places

A défaut d'initiative de l'entreprise, le préfet inspecteur général régional peut prescrire à celle-ci, après avis du comité technique des transports, d'organiser la location d'un certain nombre de places assises, à partir de localités désignées.

En aucun cas, le nombre de places mises en location ne peut excéder 80 p. 100 du nombre de places assises.

Le montant de la taxe de location ne doit pas excéder le prix d'un parcours de 5 kilomètres, arrondi aux 0,05 N.F. supérieurs.

Les places assises doivent être numérotées. Les places mises en location sont attribuées selon les préférences des demandeurs.

La location est ouverte au moins quatre jours avant la date du départ et arrêtée la veille à dix-huit heures, pour les départs du lendemain matin, et à douze heures, pour les départs de l'après-midi du même jour.

Lorsque le ticket garde-place indique combien de temps avant le départ le voyageur doit se présenter, celui-ci s'expose, s'il ne respecte pas ce délai, à perdre le bénéfice de la location.

La liste des localités au départ desquelles la location des places est pratiquée doit être affichée dans tous les locaux de l'entreprise accessibles au public, et, le cas échéant, dans les gares routières. Cette liste doit indiquer, pour chaque localité, si la location par correspondance est ou non possible.

§ 5. — Obligation de transporter. — Accès des voitures

L'entrepreneur est tenu de transporter, dans les véhicules qu'il doit mettre en marche pour assurer le service et dans la limite des places disponibles, sans accorder de tour de faveur, tous les voyageurs se trouvant dans les mêmes conditions compte tenu des prescriptions ci-après :

a) Les places spécialement réservées dans chaque véhicule au profit de certaines catégories de voyageur, en vertu des prescriptions réglementaires, sont occupées dans l'ordre de priorité fixé par les dites prescriptions.

Toutefois, si au moment du départ, ces places ne sont pas occupées, des voyageurs n'appartenant pas aux dites catégories peuvent en disposer, sous réserve de les céder immédiatement aux bénéficiaires, à première réquisition.

b) Pour les services assurant des correspondances à l'arrivée de certains trains, l'entrepreneur peut être tenu, par décision du préfet inspecteur général régional, prise après avis du comité technique des transports, de réserver un certain nombre de places, jusqu'au moment du départ, pour les voyageurs ayant emprunté ces trains.